## **Ordonnance**

## concernant le remboursement des dépenses des fonctionnaires de l'Ecole d'agriculture et ménagère rurale du Jura

(Abrogée le 1<sup>er</sup> décembre 2015 avec effet au 1<sup>er</sup> août 2016)

du 2 décembre 1980

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 13 de la loi du 26 octobre 1978 sur le statut des magistrats et fonctionnaires 1),

vu l'article 13 du décret du 6 décembre 1978 concernant le traitement des magistrats et fonctionnaires<sup>2</sup>,

arrête :

**Article premier** <sup>1</sup> Les vulgarisateurs et conseillers agricoles qui, pour affaires de service, doivent animer un conseil par groupe ont droit aux indemnités suivantes, par séance

a) durant la journée

7.50 francs;

b) en soirée

22.-- francs.

- <sup>2</sup> Ils ont droit en outre à une journée de congé en compensation de trois séances de nuit.
- **Art. 2** Les fonctionnaires de l'économat et de l'exploitation agricole ont droit, outre la compensation simple, à une indemnité de 3 francs pour une heure de travail accomplie entre 20 heures et 6 heures ainsi que les samedis, dimanches et jours fériés.
- **Art. 3** La présente ordonnance prend effet le 1<sup>er</sup> janvier 1980.

Delémont, le 2 décembre 1980

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : Jean-Pierre Beuret Le chancelier : Joseph Boinay

- <sup>1)</sup> RSJU 173.11
- <sup>2)</sup> RSJU 173.411